



INFORMATION

ACCIDENT DE SERVICE – Lettre de mission

La lettre de mission destinée au médecin agréé est un élément fondamental de toute expertise médicale. En effet, c'est par elle que la collectivité transmet au médecin le cadre de son expertise et les interrogations liées au dossier.

A la suite de l'expertise, le médecin établira et transmettra à la collectivité 2 documents :

- L'expertise médicale détaillée, sous pli confidentiel, qui ne peut être ouverte que par un médecin ou un collaborateur dûment habilité ;
- Les conclusions administratives contenant les réponses aux questions posées, à destination de l'autorité territoriale.

Dans le cas d'un accident de service, les questions à poser au médecin agréé sont les suivantes :

- Déterminer si la pathologie déclarée est directement liée à l'activité professionnelle : sont bien en lien direct et certain avec l'accident déclaré et **l'imputabilité au service** de ce dernier ;
- Déterminer **l'existence d'un état préexistant** et en fixer le taux d'IPP, le cas échéant ;
- Déterminer **l'existence d'une pathologie intercurrente**, évoluant pour son propre compte ;
- Déterminer si **les arrêts et soins éventuels sont justifiés** au titre de l'accident de service déclaré ;
- Déterminer si l'état de santé de l'agent, consécutif à son accident de service, peut être considéré comme :
 - o **Guéri**, par retour à l'antérieur
 - o **Consolidé**, en précisant le taux d'IPP imputable et le délai des soins post-consolidation éventuels
- **Déterminer l'aptitude de l'agent à la reprise** de ses fonctions :
 - o A temps complet ;
 - o A temps partiel thérapeutique, en précisant la durée et la quotité ;
 - o Sur un poste aménagé (temporaire ou définitif) en précisant les restrictions.
- En cas d'**inaptitude**, déterminer si celle-ci est :
 - o **Temporaire**, en évaluant le délai estimé de cette inaptitude et la prise en charge (au titre de l'accident de service ou au titre de la maladie ordinaire) ;

- **Absolue et définitive aux fonctions**, en précisant les restrictions et le type de poste préconisé ;
- **Absolue et définitive à toutes fonctions**, en fixant les taux d'IPP pour chaque pathologie.

Service Santé et Qualité de Vie au Travail
Secrétariat de la Commission de Réforme

 03 21 54 81 22